



# La médiation familiale et le droit religieux au Liban: regards du droit et voix des femmes



Présenté par *Steve Lorteau*, sous la supervision de *Dre. Pascale Fournier*, Titulaire de la Chaire de recherche sur le pluralisme juridique et le droit comparé

## 1. Introduction

Au Liban, de multiples tentatives de mise en œuvre d'un droit familial civil se sont révélées infructueuses. Présentement, le droit familial est exclusivement administré par les dix-huit communautés religieuses officiellement reconnues par l'État. L'objectif de ce projet est d'examiner l'impact éventuel de la médiation familiale civile sur la condition des femmes dans le contexte du droit religieux libanais. Pour ce faire, ce projet vise à analyser et à décrire l'état du droit en ce qui concerne la dissolution du mariage, ainsi que des effets patrimoniaux et non patrimoniaux de la dissolution du mariage dans les sept plus importantes confessions chrétiennes et musulmanes du pays.

## 2. Méthodologie

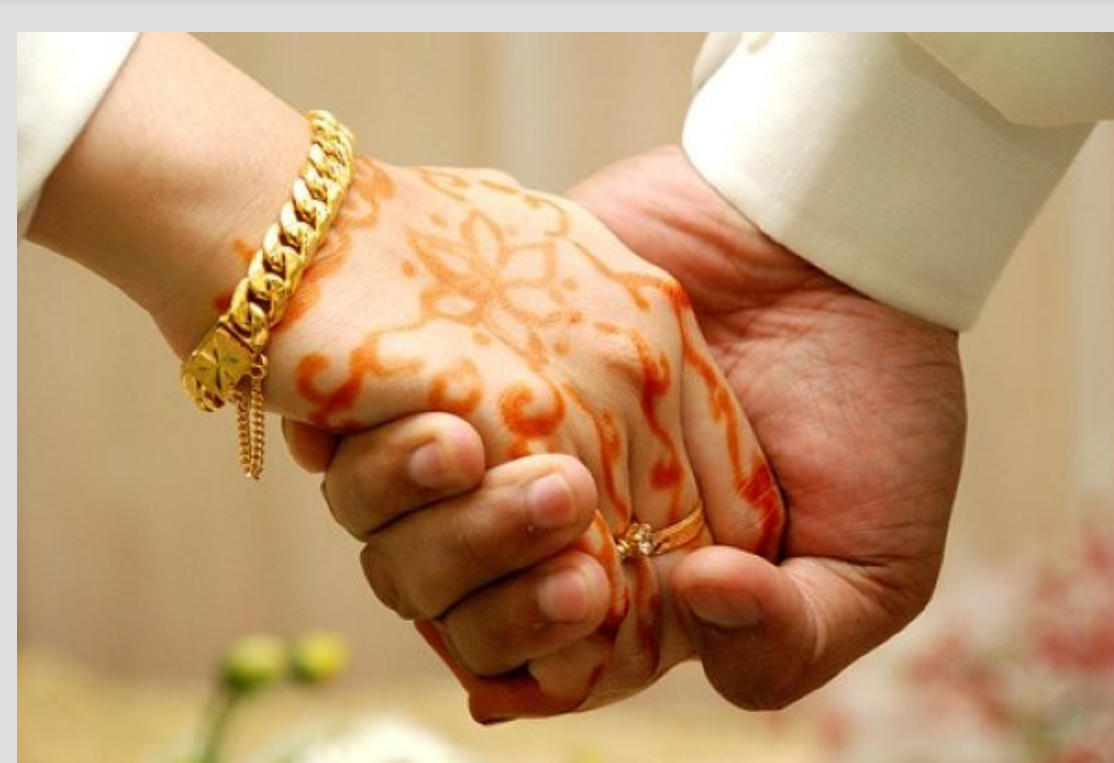
Tous les articles de doctrine sur le sujet ainsi que l'état de la jurisprudence quant aux confessions sous étude ont été obtenus. Dans le cas où la jurisprudence était difficile à obtenir, on s'en est remis à la doctrine et à des articles scientifiques.

## 3. Contexte

En matière de droit familial, le Liban adopte un système de pluralisme législatif, où c'est chacune des confessions reconnues par l'État qui régit le statut personnel. En plus de leur rôle législatif, les communautés religieuses jouent aussi un rôle judiciaire, à moins que le mariage n'ait été conclu hors du pays. Le respect des codes de statut personnel est basé sur l'article 9 de la constitution libanaise:

"Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux." (art. 9)

Ce pluralisme juridique est le résultat d'un héritage colonial, ainsi que de la diversité culturelle au Liban. En particulier, la loi ottomane de la famille (1917) et le droit codifié français a servi comme modèle pour les confessions quant à la construction de leur code de statut personnel. L'un des défis pour l'État est le partage des pouvoirs entre les confessions, ce qui a mené le Liban à une guerre civile de 1975 à 1990. L'autonomie donnée aux confessions en matière de droit familial sert à représenter la diversité religieuse au Liban et à réduire la possibilité d'un déséquilibre de pouvoir entre les confessions.



## 4. Caractéristiques des confessions religieuses

|   | Maronites & Melkites  | Grecs Orthodoxes  | Arméniens Orthodoxes  | Sunnites   | Shiites  | Druzes  |
|---|---|---|---|--|--|---|
| <b>Qui a accès au divorce?</b>                          |   |   |   |  |  |   |
| <b>Quelles conditions?</b>                              | Décès; non-consommation; mariage invalide   | Décès; raisons physiques; raisons religieuses ou criminelles; absence; contrainte; adultère | Décès; raisons physiques; raisons religieuses ou criminelles; absence; contrainte; adultère | Accord mutuel<br>Maris: <i>talaq</i> (révocable & irrévocable)<br>Femmes: stipulation; <i>talaq</i> délégué; raisons physiques; absence; raisons criminelles; statut personnel | Accord mutuel<br>Maris: <i>talaq</i> (révocable & irrévocable)<br>Femmes: stipulation; <i>talaq</i> délégué; raisons physiques; absence; raisons criminelles; statut personnel | Accord mutuel<br>Mari: stipulation & <i>talaq</i><br>Femme: raisons physiques; raisons criminelles; adultère; absence |
| <b>Quel est le régime matrimonial?</b>                  | Chacun des époux conserve la propriété et l'administration des ses biens et revenus                     | Mari: entretien, domicile, meubles<br>Chacun des époux conserve leur patrimoine             | Femme: la dot, cadeaux, ses revenus<br>Mari: le reste                                       | Femme: le <i>mahr</i><br>Mari: tout le reste   | Femme: le <i>mahr</i><br>Mari: tout le reste   | Femme: le <i>mahr</i><br>Mari: tout le reste  |
| <b>Selon quelle proportion sont répartis les biens?</b> | Selon qui les utilise.<br>Objects de la maison au mari.<br>Dommages à la partie innocent                | L'accord durant les noces   | Discretion du tribunal; la femme conserve la dot  | Décision laissée au tribunal, mais une portion du <i>mahr</i> peut être cédée  | Décision laissée au tribunal, mais une portion du <i>mahr</i> peut être cédée  | Également entre les époux, ou par accord  |
| <b>Comment est fixée la pension alimentaire?</b>        | Besoins et circonstances de celui à qui elle est accordée (décision du tribunal)                        | Incombe au parent plus riche (décision du tribunal)   | Incombe à la partie coupable, fixée selon les besoins                                       | Exigée par entente ou tribunal; le mari doit la payer  | Exigée par entente ou tribunal; le mari doit la payé   | Exigée par entente ou tribunal, fixée selon la culpabilité des époux et leur situation                                |
| <b>Qui a la garde des enfants?</b>                      | Décision du tribunal selon l'intérêt de l'enfant en question et de la situation menant à la dissolution | Le père, ou l'innocent (décision judiciaire)  | La mère avant 2 ans, ensuite à la partie innocente  | Mère: avant 7 ans (garçon) et 9 ans (fille)<br>Père: Après ces âges  | Mère: avant 2 ans (garçon) et 7 ans (fille)<br>Père: Après ces âges  | La mère, à moins qu'elle ne soit disqualifiée   |

Legende:

**Raison physique** signifie l'impuissance ou la malaise mentale; **Raison religieuse** est lorsque l'un des époux change de confession ou adopte une vie d'ascétisme et de pauvreté; **Criminel** est lorsqu'un des époux reçoit une peine d'au moins trois ans, ou lorsque l'un des époux porte atteinte à la vie de l'autre; **Mariage invalide** est lorsque: les conjoints n'ont pas l'âge, la polygamie est pratiquée (parmi les chrétiens)

signifie que le genre indiqué n'a pas accès au divorce

signifie que le genre a accès au divorce

signifie que le genre a un accès conditionnel au divorce.

## 5. Grandes thématiques

- **L'accès au divorce est limité:** Pour des raisons religieuses, l'accès au divorce est découragé parmi les confessions sous étude, à l'exception des druzes, qui ne croient pas que le mariage est un acte religieux. Au Liban, le divorce est très rare : seulement 3,7% des femmes mariées.
- **L'écart entre les valeurs constitutionnelles et le droit familial:** L'article 7 de la constitution reconnaît l'égalité devant la loi pour tous ses citoyens, ainsi qu'une prohibition contre toutes formes de discrimination aux droits politiques et civils. Cependant, les femmes mariées sont reléguées à un statut légal inférieur. Par exemple, certains fonctionnaires refusent de renouveler les passeports des femmes ainsi que de leur permettre d'agir comme témoins aux procès sans la permission de leur mari.
- **La difficulté à réduire l'inégalité:** Cette inégalité homme-femme en droit familial va être difficile à réduire, parce que le droit est codifié, ce qui réduit la marge de manoeuvre au tribunal pour effectuer des changements.
- **Positions différentes quant au divorce:** Même parmi les confessions de la même religion, chaque confession adopte des positions distinctes quant au divorce et au mariage.

## 6. Conclusion et la médiation

L'état actuel

- **Confessions qui adoptent une forme de médiation:**
  - Druzes (tous les divorces doivent être autorisés par un juge)
  - Sunnites (deux conciliateurs choisis dans la famille des deux époux)
  - Arméniens Orthodoxes (un procès de conciliation avant de continuer avec le divorce)
- **Buts:** réconciliation, minimisation (des conséquences néfastes), négociation
- **Défis:** système antagoniste, approche judiciaire

Notre proposition

- Proposition: Déjudiciariser les litiges familiaux et favoriser la résolution des conflits sur une base consensuelle.
- Malgré certains effets pervers, le pouvoir constitutif de la médiation familiale présente des avantages indéniables pour les femmes.
- Un projet de loi offrant aux Libanais.e.s l'option juridique de médiation familiale au moment du divorce est actuellement sous étude.

## Références

Belleau et Lachance (2008), Code de droit canonique (1983), Constitution de la république libanaise, Loi du 24 février 1948, Loi du 2 avril 1951, Loi du 7 décembre 1951, Loi du 18 décembre 1956, Loi du 16 juillet 1962. Loi sur le statut personnel des communautés catholiques, Loi sur le Statut Personnel de la Communauté Grecque-Orthodoxe, Loi sur le Statut Personnel de la Communauté Arménienne Orthodoxe, l'Ensemble des Lois des Églises Orientales.

## Remerciements

Sincères remerciements à Dre. Pascale Fournier, professeure superviseur, pour son soutien au cours du projet ainsi que son expertise. Je tiens également à remercier l'Université d'Ottawa pour son appui financier dans le cadre du PIRPC. Remerciement spécial à Audrey-Ann Deneault pour son aide à travers le projet.



uOttawa